

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 13 NOV. 2008

Bureau du contrôle financier
et des dotations des collectivités

Dossier suivi par :
Ghislaine Grané

☎ 04.68.51.68 51
☎ 04.68.35 56 84
ghislaine.grane@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE n° 4525 /2008

Fixant les conditions de financement du service des transports scolaires de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée (CAPM) pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;

Vu les articles L 5216-5 et L 5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences des communautés d'agglomération et aux modalités des transferts de compétence ;

Vu les articles L 213-11 et L 213-12 du Code de l'Éducation relatifs notamment aux conditions de financement des transports scolaires en cas de modification d'un périmètre de transports urbains incluant le transport scolaire, à la passation d'une convention à ce sujet entre les parties et aux modalités financières du transfert ;

Vu les articles R 213-10 et R 213-12 du Code de l'Éducation relatifs aux procédures d'arbitrage par le représentant de l'État dans le département pour la fixation des conditions de financement des transports scolaires, en cas de désaccord sur le contenu de la convention précitée ;

Vu la lettre du Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée du 11 janvier 2008 saisissant le Préfet, en application de l'article R 213-10 du Code de l'Éducation, en vue d'engager la procédure d'arbitrage à la suite du refus du département de conclure une convention fixant les conditions de financement du service des transports scolaires dans le nouveau périmètre de la communauté d'agglomération ;

Vu la lettre du Préfet en date du 30 janvier 2008 saisissant la Chambre Régionale des Comptes ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0085

Vu le rapport de propositions de conciliation de Monsieur Denys Echène, premier conseiller à la Chambre régionale des Comptes de Languedoc-Roussillon, rendu le 3 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3723/2008 du 5 septembre 2008 fixant les conditions de financement du service des transports scolaires de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée ;

Considérant qu'à la date de prise d'effet de l'arrêté n° 3723/2008 susvisé, le Conseil Général des Pyrénées-Orientales et la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée n'ont pas réussi à établir une convention fixant les conditions de financement du service des transports scolaires de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée ;

Considérant qu'il importe, en l'absence d'un tel accord conventionnel, de statuer sur les modalités du financement du transfert de la compétence "transport scolaire" pour ce qui concerne la période transitoire courant du 1^{er} janvier 2006 au 31 octobre 2008 ;

Considérant, dans ce cadre, qu'il y a lieu de ne pas tenir compte, dans les présents calculs, des périodes couvertes par les conventions spécifiques, dites "de mutualisation des services" passées entre les parties et honorées par elles pour ce qui concerne les communes de Torreilles et de Le Barcarès ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er : en complément de l'arrêté n° 3723/2008 du 5 septembre 2008, les conditions de financement des transports scolaires dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 octobre 2008, sont définies de la manière suivante, en tenant compte des critères ci-après :

	Coût année pleine, base N-1, présenté par le CG 66	Entrée dans la CAPM	Date de prise en charge effective retenue
1 Torreilles	190 683,57 €	Janvier 2006	Janvier 2006
2 Le Barcarès	235 608,47 €	Janvier 2006	Septembre 2006
3 St Laurent de la Salanque	291 329 €	Juillet 2006	Septembre 2006
4 St Hippolyte	87 334,99 €	Juillet 2006	Septembre 2006
5 Baixas	69 687,79 €	Janvier 2007	Septembre 2007
6 Calce	63 857,42 €	Janvier 2007	Septembre 2007
7 Saleilles	184 853,28 €	Janvier 2007	Septembre 2007
Total	1 123 354,52 €		

Montant par périodes :

- **du 1^{er} janvier 2006 au 31 août 2006 :**
 $(1) \times (8/12) = 127\,122,38 \text{ €}$
- **du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007 :**
 $(1) + (2) + (3) + (4) = 804\,956,03 \text{ €}$
- **du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2008 :**
 $(1) + (2) + (3) + (4) + (5) + (6) + (7) = 1\,123\,354,52 \text{ €}$
- **du 1^{er} septembre 2008 au 31 octobre 2008 :**
 $\{(1) + (2) + (3) + (4) + (5) + (6) + (7)\} \times (2/12) = 187\,225,75 \text{ €}$

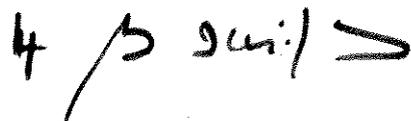
Total : 2 242 658,68 €

Ces dispositions financières s'appliquent au 1^{er} novembre 2008.

Article 2 : conformément à l'article L. 213-11 du code de l'Education susvisé, ces sommes sont dues par le conseil général des Pyrénées-Orientales à la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, au titre de la compensation intégrale des charges relatives aux compétences transférées en matière de transport scolaire et ce, sur la base des dépenses départementales l'année scolaire précédant ledit transfert.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES